

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 4 février 2014

SÉANCE ORDINAIRE

Présents : Madame la mairesse Nathalie Lévesque, Mesdames les conseillères Julie Mercier et Johanne Dubé, Messieurs les conseillers Robert Bérubé, Christian Dionne et Benoit Fraser.

Absent : Monsieur Éric Lavoie

030.02.14

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 février 2014 soit accepté tel que présenté.

031.02.14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2014

Il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2014 soit adopté tel que présenté.

032.02.14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2014 PORTANT SUR LE BUDGET 2014

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2014 portant sur le budget 2014 soit adopté tel que présenté.

033.02.14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2014

Il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2014 soit adopté tel que présenté.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Le directeur général mentionne que toutes les résolutions ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

034.02.14

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à en faire le paiement.

TOTAL SALAIRES	15 359.76 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES MUNICIPALITÉ	23 143.15 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ	110 233.52 \$
GRAND TOTAL :	148 736.43 \$

Je soussigné, Frédérick Lee, directeur général, certifie qu'il y aura les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 4 février 2014 et dont j'ai copie aux archives.

035.02.14

COTISATION ANNUELLE ADMQ 2014

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Pacôme, via la direction générale, est membre de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre des services de formation et de soutien auprès des directeurs municipaux du Québec;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents de payer la cotisation annuelle à l'ADMQ au montant de six cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-quinze cents (693,95 \$) taxes incluses.

036.02.14

RÉTROCESSION À M. PIERRE BONENFANT DE LA BOUCLE DE VIRAGE À LA LIMITE DE LA RUE GARNEAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a acquis de Mme Sylvie Alexandre le terrain nécessaire au prolongement de la rue Garneau;

ATTENDU QUE la rue est prolongée et que la boucle de virage n'est plus nécessaire;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE CÉDER les parcelles de terrain occupées pour la boucle de virage à M. Pierre Bonenfant, soit les lots numéro 5 006 816 et 5 006 818 du cadastre du Québec;

QU'EN CONTREPARTIE, M. Pierre Bonenfant cède une parcelle de terrain à la Municipalité de Saint-Pacôme soit le lot 5 006 820 du cadastre du Québec;

QUE les frais de cadastre pour la remise du terrain seront aux frais de M. Pierre Bonenfant;

QUE M. Frédéric Lee, directeur général et Mme Nathalie Lévesque, mairesse, soient autorisés, au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme à signer les documents relatifs à la transaction.

037.02.14

CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAINS À FERME DE LA CÔTE ENR. ET M. JEAN-CLAUDE LAMARRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme apparaît comme propriétaire d'une ancienne assiette désaffectée de la route 2A, vis-à-vis des propriétés de la Ferme de la Côte enr. (Ptie 4 321 272 et 4 321 273 du cadastre du Québec) et de la propriété de M. Jean-Claude Lamarre (ptie 4 319 630 du cadastre du Québec) tel que montré sur plan annexé aux présentes;

ATTENDU QUE la Municipalité est intéressée à rétrocéder ces lisières de terrain aux propriétaires concernés;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cède gratuitement à Ferme de la Côte enr. les lisières suivantes :

- Une partie du lot 4 321 273 d'une superficie de 575.6 mètres carrés;
- Une partie du lot 4 321 272 d'une superficie de 357.8 mètres carrés.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cède gratuitement à M. Jean-Claude Lamarre la lisière suivante :

- Une partie du lot 4 319 630 d'une superficie de 37.2 mètres carrés.

QUE M. Frédérick Lee, directeur général et Mme Nathalie Lévesque, mairesse, soient autorisés par la Municipalité de Saint-Pacôme à signer tous les documents relatifs à ces transactions.

038.02.14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 28 février 2014;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal le 28 janvier 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivants :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
 Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
 Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
 Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
 Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**
 Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) De la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, sur une base annuelle, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1^o le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2^o l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne

contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3⁰ l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il soit membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4⁰ le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5⁰ le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6⁰ le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7⁰ le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8⁰ le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9⁰ le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10⁰ le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11⁰ dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT DE L'ANCIEN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE, RÈGLEMENT NUMÉRO 266

Le présent règlement remplace dans son intégralité le règlement #266 qui portait sur le code d'éthique et de déontologie des élus.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME (4^e) JOUR DE FÉVRIER 2014.

039.02.14

ACCEPTATION DES SOUMISSIONS POUR L'IMPRESSION DU JOURNAL LE PACOMIEN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cherche à constamment réduire ses coûts de fonctionnement;

ATTENDU QUE le journal le Pacômien entre dans une phase de renouveau;

ATTENDU QUE des demandes de soumissions sous invitation ont été envoyées à trois (3) imprimeurs de la région;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

	Prix moyen
IMPRIMERIE FORTIN	912.90 \$
IMPRESSIONS SOLEIL	776.50 \$

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission des Impressions Soleil au coût de sept cent soixante-seize dollars et cinquante cents (776.50 \$) taxes incluses et que ce prix soit pour une durée de deux (2) ans à compter du 4 février 2014 jusqu'au 4 février 2016.

040.02.14

DÉPÔT DES LISTES DES NOMS ET ADRESSES DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT VERSÉ UN OU PLUSIEURS DONNÉS DE CENT DOLLARS (100.00\$) ET PLUS LORS DE L'ÉLECTION MUNICIPALE DU 3 NOVEMBRE 2013

Le directeur général, M. Frédérick Lee, accuse réception des formulaires DGE-1038 VF (13-08) pour les quatorze (14) candidats lors de l'élection municipale de novembre 2013 et confirme que ceux-ci seront transmis au Directeur général des Élections.

041.02.14

APPROBATION DU CADRE D'IMPLICATION DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT À LA STATION PLEIN AIR DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Station plein air en est venu à la conclusion que le temps et les compétences de l'agente de développement pouvaient être utilisés à meilleur escient;

ATTENDU QUE son travail serait plus utile et rentable si elle joue un véritable rôle d'agente de développement au lieu de secrétaire du conseil d'administration;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter :

QUE l'agente de développement assiste le conseil d'administration de la Station plein air dans ses recherches de financement et de subventions en informant notamment ce dernier des divers programmes existants;

QUE l'agente de développement travaillera également en étroite collaboration, avec le gestionnaire de la Station plein air et son président;

QUE l'agente de développement sera mandatée pour être la personne ressource (point de chute) du nouveau *Comité de travail sur l'avenir de la Station plein air*;

QUE l'agente de développement consacrera en moyenne près de 4 heures par semaine au suivi des différents dossiers touchant la Station plein air;

QUE cette résolution est valide pour les douze prochains mois prenant fin le 4 février 2015

042.02.14

COURSE DE CHIEN DE SAINT-GABRIEL, DEMANDE DE DON

ATTENDU QUE le Club de Course de chiens du Kamouraska organise pour la 35^e année, leur course annuelle les 1^{er} et 2 mars prochains;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents de prendre une publicité de 1/8 de page au coût de vingt-cinq dollars (25.00 \$).

043.02.14

CLUB DE COMPÉTITION CÔTE-DES-CHATS, DEMANDE DE DON

ATTENDU QUE le Club de Compétition Côte-des-chats poursuit l'objectif de promouvoir et organiser le ski alpin de compétition pour les jeunes de 4 à 16 ans et qu'il compte 20 coureurs de la région;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder une commandite de cent dollars (100,00 \$) au Club de Compétition Côte-des-Chats pour leurs activités et compétitions.

044.02.14

ÉCOLE DE LA PRUCHIÈRE, DEMANDE DE DON

ATTENDU QUE l'École de la Pruchière organise des sorties éducatives pour les jeunes la fréquentant, et ce, dans divers volets tant culturels que sportifs;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder à l'École de la Pruchière une commandite de mille dollars (1 000,00\$).

045.02.14

CLUB DE JUDO DE LA POCATIÈRE. DEMANDE DE DON;

ATTENDU QUE Le Club de Judo de La Pocatière doit faire face à une diminution du nombre de ses membres causée par la chute démographique;

ATTENDU QUE les charges afférentes aux opérations du club sont toujours constantes et même en hausses;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents qu'une commandite de cinquante dollars (50,00 \$) soit accordée au Club de Judo de La Pocatière.

CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil.

VARIA

046.02.14

SUBVENTION RÉSEAU ROUTIER MUNICIPALE

ATTENDU QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Côte de la Montagne pour un montant subventionné de huit mille dollars (8 000,00 \$) conformément aux exigences du ministère des Transports;

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M Benoît Fraser et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Pacôme informe le Ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

PÉRIODE DE QUESTIONS

047.02.14

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21h07.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Frédéric Lee
Directeur général